

Portant autorisation de perception des  
Impôts et Taxes et ouverture de dou-  
zièmes provisoires au titre de la Ges-  
tion Budgétaire 1992 des Collectivités  
Locales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision n° 042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi n° 91-014 du 12 Avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991 ;
- VU le Décret n° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 91-106 du 07 Juin 1991 portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1991 de la Préfecture, des Circonscriptions Urbaines et des Sous-Préfectures de l'Atacora ;
- VU le Décret n° 91-107 du 07 Juin 1991 portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1991 de la Préfecture, des Circonscriptions Urbaines et des Sous-Préfectures du Borgou ;
- VU le Décret n°91-108 du 07 Juin 1991 portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1991 de la Préfecture, des Circonscriptions Urbaines et des Sous-Préfectures du Zou ;
- VU le Décret n° 91-109 du 07 Juin 1991 portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1991 de la Préfecture, des Circonscriptions Urbaines et des Sous-Préfectures du Mono ;

VU le Décret n° 91-110 du 07 Juin 1991 portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1991 de la Préfecture, des Circonscriptions Urbaines et des Sous-Préfectures de l'Atlantique ;

VU le Décret n° 91-111 du 07 Juin 1991 portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1991 de la Préfecture, des Circonscriptions Urbaines et des Sous-Préfectures de l'Ouémé. ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Janvier 1992,

### D E C R E T E

Article 1er : En attendant l'approbation des budgets primitifs des Collectivités Locales, continueront d'être perçus au titre de la Gestion 1992, les impôts, taxes, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales sur la base des dispositions édictées pour la Gestion 1991.

Article 2 : Est également autorisé au titre de la gestion 1992, l'ouverture, tous les mois de crédits provisoires dans la limite du douzième des crédits ouverts aux budgets primitifs Gestion 1991.

Article 3 : Les crédits ainsi ouverts concernent exclusivement les rubriques budgétaires ayant trait aux dépenses :

- de personnel à l'exclusion des rappels de salaires ;
- de fonctionnement des services et des résidences ;
- d'entretien des infrastructures ;
- des ristournes aux Préfectures, aux Collectivités Locales déshéritées et aux Agents Collecteurs.

Article 4 : Les décaissements consécutifs à l'ouverture de crédits visée à l'article 2 doivent rester dans la limite des recettes recouvrées.

Article 5 : Les autorisations ainsi données deviennent caduques dès l'adoption des Budgets Primitifs des Collectivités Locales pour la Gestion 1992.

.../...

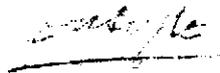
Article 6 : Les crédits consommés viendront en déduction de ceux ouverts au Budget Primitif Gestion 1992.

Article 7 : Les ordonnateurs et les comptables des budgets locaux, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 8 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 Janvier 1992

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
à la Présidence de la République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,

Le Ministre des Finances,



Richard ADJAHOU.-



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME/SGFR 2 MISAT - MF 4 Autres Ministères  
20 DE-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP-ENA 3 IGE 2  
DCCT 1 GCONB 1 JORB 1 BN-DAN 2.